

REGLEMENT INTERIEUR DU RPI

1/ ADMISSION et INSCRIPTION

Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessous ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée. En cas de changement d'école, que ce soit en maternelle ou en élémentaire, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

École maternelle

L'admission est prononcée par le directeur d'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires et du certificat d'inscription délivré par le Maire dont dépend l'école.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles.

École élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission de la même façon que pour l'école maternelle.

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de six ans sans aucune discrimination.

Le directeur d'école est responsable de l'enregistrement des données relatives aux élèves sur l'application « base élèves ». Il veille à l'actualisation et à l'exactitude des données. Chaque parent pourra consulter le fichier personnel de son enfant.

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile.

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves, mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille, et organise les modalités de vie particulière de l'élève à l'école.

2/ FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

A l'école maternelle, l'inscription implique l'engagement, pour la famille, du respect des échéances du calendrier scolaire, et d'une fréquentation régulière, parce que l'école maternelle est une école à part entière. Elle a pour finalité d'aider chaque enfant, selon des démarches adaptées, à développer sa personnalité, à devenir autonome et à s'approprier des connaissances et des compétences, gage d'une réussite des apprentissages ultérieurs.

La fréquentation scolaire est obligatoire. **Les parents doivent préciser à l'enseignant, par écrit et dans les meilleurs délais, le motif et la durée de toute absence.** La directrice signalera au directeur académique, directeur des services de l'Éducation Nationale, par voie hiérarchique, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, à compter de 4 demies journées d'absence sans motif légitime ni excuses valables durant le mois.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Si, pour une raison particulière, et pendant les heures scolaires, un enfant doit quitter l'école, ses parents sont tenus d'en avertir son professeur, par écrit, en précisant le motif, l'heure de départ et éventuellement le nom de la personne qui viendrait chercher l'enfant. (en dehors des parents)

Les parents dont l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse sont tenus de prévenir le directeur dans les meilleurs délais.

Les certificats médicaux ne sont exigés qu'en cas de maladie contagieuse ou nécessitant une dispense de sport.

Les activités physiques sont obligatoires et de ce fait, ne pourront en être dispensés sur le long terme que les élèves munis d'un certificat médical.

Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et élémentaire est de **24 heures d'enseignement par semaine** pour tous les élèves.

A l'école de Moulidars, les cours se déroulent le matin de **9h à 12h30 le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi** et l'après-midi de **14h00 à 16h30**.

A l'école de Vibrac, les cours se déroulent le matin de 8h55 à 12h10 le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi et l'après-midi de 13h55 à 16h40.

Les élèves sont accueillis, dans la cour ou sous le préau, par un enseignant de service, 10 minutes avant le début des cours.

Les enfants doivent impérativement être présents au début des cours. En cas de retard, les parents doivent accompagner leur enfant jusqu'à la porte de la classe.

Les enfants prenant leur déjeuner chez eux doivent quitter l'école à 12h10 à l'école de Vibrac et à 12h30 à l'école de Moulidars. Ils peuvent revenir à l'école 10 minutes avant la reprise des cours, pendant le temps de surveillance d'un enseignant.

Activités pédagogiques complémentaires (APC)

36 heures d'Activités pédagogiques complémentaires sont prévues pour répondre aux besoins des élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages. Elles ne sont pas obligatoires.

Les APC concernent des groupes restreints d'élèves. Elles se déroulent sur le temps scolaire. Leur organisation est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du conseil des maîtres. Elles doivent permettre d'aider les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages ou apporter une aide au travail personnel ou encore, soutenir la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école.

Elles auront le mercredi matin de 9h à 12h. Les dates seront communiquées aux parents en début d'année scolaire pour faciliter l'organisation de tous.

Des stages de remise à niveau pourront être proposés sur la base du volontariat des enseignants, aux élèves de cycle 3 sur certaines périodes de congés.

GARDERIE

Les enfants non-inscrits à la garderie du matin peuvent entrer dans l'école de Moulidars avant 8h50 mais leur présence y sera comptée ; de même, ceux qui ne sont pas inscrits à la garderie du soir doivent quitter l'école à 16h30 au plus tard pour l'école de Moulidars, à 16h40 pour l'école de Vibrac, sans quoi leur présence à la garderie sera comptée.

Tout enfant ayant quitté l'école mais revenant à l'école avec ses parents reste sous leur autorité : ils ne peuvent revenir à la garderie.

RESTAURATION SCOLAIRE

Les enfants qui prennent leur repas de midi au restaurant scolaire de l'école sont sous la responsabilité et l'autorité du personnel du SIVOS.

En cas d'indiscipline notoire, le Maire pourra prononcer une exclusion temporaire d'un enfant.

3/ VIE SCOLAIRE

Le projet d'école détermine les modalités de mise en œuvre des programmes. Il est élaboré par l'équipe enseignante et est présenté pour avis au Conseil d'école et pour validation à l'Inspecteur de l'Education nationale.

Les enseignants et le personnel du SIVOS s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves doivent respecter à l'enseignant et au personnel du SIVOS, à leurs camarades et aux familles de ceux-ci. Les familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, et au personnel du SIVOS, atteinte pénalement responsable.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour son épanouissement. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et durablement le fonctionnement de la classe, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. S'il apparaît, après une période probatoire déterminée par l'équipe éducative qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education nationale sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'école.

Sorties scolaires

Les sorties scolaires contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel, avec des acteurs dans leur milieu de travail, avec des œuvres originales. Elles permettent de diversifier les manières d'apprendre. Elles tendent à compenser les inégalités sociales et culturelles en permettant la découverte, par tous les enfants, d'autres modes de vie, de cultures différentes, contribuant ainsi à l'éducation à la citoyenneté. Elles constituent des occasions propices à l'apprentissage de la vie collective et à l'instauration de relations, entre adultes et enfants, différentes de celles de la classe. Elles favorisent la mise en œuvre d'attitudes responsables dans des milieux moins protégés que l'enceinte scolaire.

Une sortie devant avoir lieu pendant le temps de classe est considérée comme une activité obligatoire et, de ce fait, aucune autorisation n'est sollicitée auprès des parents. Par contre, dans le cas d'une sortie débordant largement des horaires scolaires, ou incluant la totalité de la pause déjeuner ou se déroulant sur plusieurs jours, seuls pourront y participer les élèves ayant fourni une autorisation parentale. Dans ce cas, les parents devront avoir souscrit une assurance scolaire responsabilité civile et garanties individuelles au profit de leur enfant, faute de quoi celui-ci ne pourra participer à la sortie. Le directeur sera en mesure de refuser une sortie éducative s'il juge insuffisantes les mesures d'encadrement.

4/ HYGIENE ET USAGE DES LOCAUX

L'ensemble des locaux scolaires est confié pendant le temps scolaire à la directrice d'école responsable de la sécurité des personnes et des biens. Après avis du Conseil d'école, le maire peut utiliser les locaux, sous sa responsabilité, hors du temps scolaire.

Les parents ne sont pas admis à pénétrer dans les locaux scolaires pendant les heures de classe, sauf cas exceptionnel. Il est alors impératif de prendre contact avec la directrice. En cas d'accident, les parents sont prévenus dès que possible, les pompiers sont appelés si nécessaire pour le transport à l'hôpital.

Il est fait obligation aux élèves de respecter l'état des lieux et du matériel (notamment les livres), ainsi que de contribuer au maintien d'un état permanent de propreté à l'école.

Les livres de l'école ou de la médiathèque prêtés aux enfants qui seront perdus ou détériorés devront être remplacés ou remboursés par la famille.

Les objets dangereux, jouets agressifs, sucettes, bonbons, chewing-gum, consoles et téléphones portables sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école. Les bijoux, objets ou vêtements précieux ne sont acceptés qu'aux risques et périls de leur propriétaire. En maternelle, les ceintures sont interdites ainsi que les écharpes pour toutes les classes.

Il est nécessaire de prévenir les enseignants ou le personnel de la garderie quand une personne inhabituelle vient chercher l'enfant.

Le stationnement devant l'entrée de l'école est interdit.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité est communiqué au Conseil d'école qui peut demander, ainsi que le Directeur d'école, la visite de la commission locale de sécurité. Un exercice de mise à l'abri sera organisé dans l'année.

MEDICAMENTS : Aucun médicament ne peut être administré par un enseignant ou un agent municipal sauf en cas de maladie chronique (diabète, asthme...), auquel cas les parents devront se mettre en rapport avec le directeur qui leur indiquera la procédure légale à suivre.

Les enfants ne doivent pas apporter de médicaments à l'école dans leur sac.

En cas d'affection momentanée, les parents ou une tierce personne désignée par les parents pourra venir administrer à l'école les médicaments nécessaires à l'enfant.

Hygiène

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté, faute de quoi les parents seront avertis.

Les chevelures doivent être vérifiées régulièrement et les parents doivent signaler aux enseignants la présence éventuelle de poux par un mot dans le cahier de liaison. A l'école, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. L'école doit être dotée de sanitaires préservant l'intimité et la dignité de chacun.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.

La coopérative scolaire

L'adhésion à l'OCCE, fédération nationale reconnue d'utilité publique, permet la gestion de fonds par la coopérative.

Le livre de comptes, les pièces justificatives et le registre du matériel de la coopérative seront tenus à jour, conformément aux statuts de l'association.

La contribution des familles à la coopérative n'est pas obligatoire.

Le conseil d'école sera informé des bilans financiers et d'activité.

5/SURVEILLANCE

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en Conseil des maîtres.

Après la classe, les enfants de maternelle seront remis aux parents, à toute autre personne désignée par eux (une autorisation écrite préalable sera demandée), ou à la personne chargée du ramassage scolaire. A la descente du bus, les enfants de maternelle seront remis directement aux parents. Les élèves de Vibrac qui ne seront pas repris par les parents à 16h40 seront confiés à la garderie de Moulidars.

Les enfants non récupérés à 16h30 à Moulidars et à 16h40 à Vibrac par les personnes responsables (parents ou autres), ne prenant pas le bus sont confiés à la garderie.
Les enfants non récupérés à la fermeture de la garderie seront confiés à la gendarmerie.

6/CHARTRE DE LA LAÏCITE

La Charte de la laïcité à l'École, dont le texte est annexé au règlement intérieur, a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Dans un langage accessible à tous, cette Charte explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République.

Le règlement intérieur des écoles du RPI Moulidars-Vibrac est établi et voté par le Conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental affiché dans l'école ; il est également remis aux parents d'élèves en début d'année. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.

**REGLEMENT INTERIEUR
des écoles de Moulidars et de Vibrac,
voté par le conseil d'école le 08 novembre 2018**

Ce règlement doit être visé par les parents

Noms :

A, le

Signature des parents :